



Assemblée générale

Distr. LIMITÉE

A/CN.9/WG.IV/WP.81*
21 juin 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Groupe de travail sur le commerce électronique
Trente-cinquième session
Vienne, 6-17 septembre 1999

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Aspects juridiques du commerce électronique: projet de règles uniformes sur les signatures électroniques.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.

Notes relatives à l'ordre du jour provisoire

1. À sa vingt-neuvième session (1996), la Commission a décidé d'inscrire à son ordre du jour les questions relatives aux signatures numériques et aux autorités de certification. Le Groupe de travail sur le commerce électronique a été prié d'étudier s'il serait souhaitable et possible d'élaborer des règles uniformes sur ces questions. Il a été convenu que les règles uniformes à élaborer devraient notamment porter sur les questions suivantes: fondement juridique des opérations de certification, y compris les nouvelles techniques d'authentification et de certification numériques; applicabilité de la certification; répartition des risques et des responsabilités entre utilisateurs, fournisseurs et tiers dans le contexte de l'utilisation de techniques de certification; questions spécifiques à la certification sous l'angle de l'utilisation des registres; et incorporation par référence¹.

2. À sa trentième session (1997), la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa trente et unième session (A/CN.9/437). Le Groupe de travail a indiqué à la Commission qu'il était parvenu à un

*Nouveau tirage pour raisons techniques.

consensus sur l'importance et la nécessité de travailler à l'harmonisation du droit dans ce domaine. Bien que n'ayant pas pris de décision ferme sur la forme et la teneur de ces travaux, il était parvenu à la conclusion préliminaire qu'il était possible d'entreprendre l'élaboration d'un projet de règles uniformes, au moins sur les questions des signatures numériques et des autorités de certification et peut-être sur des questions connexes. Le Groupe de travail a rappelé qu'outre les signatures numériques et les autorités de certification, les travaux dans le domaine du commerce électronique devraient peut-être porter aussi sur les questions touchant les techniques autres que la cryptographie à clef publique; les questions générales concernant les fonctions exercées par les tiers fournisseurs de services; et les contrats électroniques (A/CN.9/437, par. 156 et 157). La Commission a approuvé les conclusions du Groupe de travail et lui a confié l'élaboration de règles uniformes sur les questions juridiques relatives aux signatures numériques et aux autorités de certification (dénommées ci-après "les règles uniformes").

3. S'agissant du champ d'application et de la forme exacts des règles uniformes, la Commission a convenu, d'une manière générale, qu'aucune décision ne pouvait être prise à un stade aussi précoce. On a estimé qu'il était justifié que le Groupe de travail concentre son attention sur les questions relatives aux signatures numériques, étant donné le rôle apparemment prédominant joué par la cryptographie à clef publique dans la nouvelle pratique du commerce électronique, mais que les règles uniformes devaient être compatibles avec l'approche techniquement neutre adoptée dans la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (la Loi type). Ainsi, les règles uniformes ne devaient pas décourager l'utilisation d'autres techniques d'authentification. En outre, pour ce qui est de la cryptographie à clef publique, il pourrait être nécessaire de prendre en considération, dans les règles uniformes, divers niveaux de sécurité et de reconnaître les divers effets juridiques et niveaux de responsabilité correspondant aux différents types de services fournis dans le contexte des signatures numériques. S'agissant des autorités de certification, la Commission a certes reconnu la valeur des normes issues du marché, mais il a été largement considéré que le Groupe de travail pourrait utilement envisager l'établissement d'un ensemble minimum de normes que les autorités de certification devraient strictement respecter, en particulier dans les cas de certification internationale².

4. À sa trente-deuxième session, le Groupe de travail a commencé à élaborer les règles uniformes, sur la base d'une note établie par le Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.73).

5. À sa trente et unième session (1998), la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa trente-deuxième session (A/CN.9/446). Il a été noté que le Groupe de travail avait eu des difficultés manifestes, à ses trente et unième et trente-deuxième sessions, à parvenir à une position commune sur les nouvelles questions juridiques découlant de l'utilisation accrue des signatures numériques et autres signatures électroniques. Il a été également noté qu'il n'y avait toujours pas de consensus sur la manière dont ces questions pourraient être abordées dans un cadre juridique internationalement acceptable. Toutefois, la Commission a estimé, dans l'ensemble, que les progrès accomplis jusqu'ici étaient le signe que le projet de règles uniformes sur les signatures électroniques prenait progressivement la forme d'une structure utilisable.

6. La Commission a réaffirmé la décision qu'elle avait prise à sa trentième session sur la faisabilité de la rédaction des règles uniformes et s'est déclarée certaine que le Groupe de travail progresserait encore dans ses travaux à sa trente-troisième session sur la base du projet révisé établi par le Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.76). Au cours du débat, la Commission a noté avec satisfaction que le Groupe de travail était désormais considéré comme un forum international particulièrement important pour les échanges de vues sur les problèmes juridiques du commerce électronique et la recherche des solutions correspondantes³.

7. À ses trente-troisième (1998) et trente-quatrième (1999) sessions, le Groupe de travail a poursuivi la révision des règles uniformes, sur la base de notes établies par le Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.76 et A/CN.9/WG.IV/WP.79 et 80). Les rapports des sessions sont publiés sous la cote A/CN.9/454 et A/CN.9/457 respectivement.

8. À sa trente-deuxième session (1999), la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de ses trente-troisième et trente-quatrième sessions (A/CN.9/454 et 457). Elle s'est félicitée des efforts faits par le Groupe de travail pour rédiger le projet de règles uniformes sur les signatures électroniques. On s'est généralement accordé à penser que des progrès sensibles avaient été faits lors de ces sessions concernant la définition d'une position commune sur les aspects juridiques des signatures électroniques, mais on a également estimé que le Groupe de travail avait eu du mal à parvenir à un consensus sur les principes législatifs sur lesquels les règles uniformes devraient être fondées.

9. Selon une opinion, l'approche qu'avait adoptée jusqu'ici le Groupe de travail ne tenait pas suffisamment compte de la nécessité, dans le monde des affaires, d'une souplesse dans l'utilisation des signatures électroniques et d'autres techniques d'authentification. Les règles uniformes, telles qu'actuellement envisagées par le Groupe de travail, mettaient trop l'accent sur les signatures numériques et, dans cette technique même, sur une application particulière impliquant la certification d'un tiers. On a donc proposé soit de limiter les travaux sur les signatures électroniques aux aspects juridiques de la certification transnationale soit de les reporter purement et simplement jusqu'à ce que la pratique commerciale soit mieux établie. Selon une opinion allant dans le même sens, aux fins du commerce international, la plupart des questions juridiques liées à l'utilisation des signatures électroniques avaient déjà été résolues dans la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique. Une réglementation de certaines utilisations des signatures électroniques était peut-être nécessaire en dehors du droit commercial, mais le Groupe de travail ne devrait pas participer à une activité de ce type.

10. Selon l'avis qui a largement prévalu, le Groupe de travail devrait poursuivre sa tâche sur la base de son mandat original (voir ci-dessus, par. 1). S'agissant du besoin de règles uniformes sur les signatures électroniques, on a expliqué que, dans de nombreux pays, les gouvernements et les organes législatifs qui avaient entrepris l'élaboration d'une législation sur les questions relatives aux signatures électroniques, y compris la mise en place d'une infrastructure fondée sur la clef publique ou d'autres projets sur des questions étroitement liées (voir A/CN.9/457, par. 16), attendaient des orientations de la CNUDCI. Quant à la décision prise par le Groupe de travail de se concentrer sur les questions et la terminologie de la cryptographie à clef publique, on a rappelé que le jeu des relations entre trois types distincts de parties (les détenteurs des clefs, les autorités de certification et les parties se fiant à la clef) correspondaient à un modèle possible de cryptographie à clef publique, mais que d'autres modèles étaient aussi concevables (sans intervention d'une autorité de certification indépendante, par exemple). L'un des principaux avantages qu'il y avait à se concentrer sur les questions relatives à la cryptographie à clef publique était que l'on pouvait ainsi structurer plus facilement les règles uniformes par référence à trois fonctions (ou rôles) associées aux paires de clefs, à savoir la fonction d'émetteur de la clef (ou souscripteur), la fonction de certification et la fonction de confiance. On s'est généralement accordé à penser que ces trois fonctions étaient communes à tous les modèles de cryptographie à clef publique, et qu'il fallait les traiter, indépendamment du fait qu'elles soient exercées par trois entités séparées ou que deux d'entre elles soient assurées par la même personne (par exemple, lorsque l'autorité de certification était également une partie se fiant à la clef). En outre, il a été largement estimé, qu'en se concentrant sur les fonctions typiques de la cryptographie à clef publique et non sur un modèle particulier, on parviendrait peut-être plus facilement à élaborer, à un stade ultérieur, une règle techniquement tout à fait neutre (ibid., par. 68).

11. À l'issue du débat, la Commission a réaffirmé ses décisions précédentes quant à la faisabilité de la rédaction de règles uniformes (voir ci-dessus, par. 3 et 7) et s'est déclarée convaincue que le Groupe de travail pourrait progresser encore à ses prochaines sessions⁴.

12. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission. Ces États sont les suivants:

Allemagne, Algérie, Australie, Autriche, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Colombie, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Mexique, Nigéria, Ouganda,

Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Soudan, Thaïlande et Uruguay.

Point 1. Élection du bureau

13. Le Groupe de travail voudra peut-être, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 3. Aspects juridiques du commerce électronique: projet de règles uniformes sur les signatures électroniques

14. Le Groupe de travail sera saisi d'une note du Secrétariat contenant les articles premier à 13 révisés du projet de règles uniformes sur les signatures électroniques (A/CN.9/WG.IV/WP.82). Il voudra peut-être utiliser cette note comme base de ses délibérations.

15. Les documents suivants seront mis à la disposition des participants à la session:

a) Rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa trente-quatrième session (A/CN.9/457);

b) Projet de règles uniformes sur les signatures électroniques: note du Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.80);

c) Projet de règles uniformes sur les signatures électroniques: note du Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.79);

d) Rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa trente-troisième session (A/CN.9/454);

e) Projet de règles uniformes sur les signatures électroniques: note du Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.76);

f) Rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa trente-deuxième session (A/CN.9/446);

g) Projet de règles uniformes sur les signatures électroniques: note du Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.73);

h) Rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa trente et unième session (A/CN.9/437);

i) Planification des travaux à venir en matière de commerce électronique: signatures numériques, tiers authentificateurs et questions juridiques connexes: note du Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.71);

j) Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et Guide pour son incorporation (1996).

Point 5. Adoption du rapport

16. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport qu'il soumettra à la Commission à sa trente-troisième session (devant se tenir du 12 juin au 7 juillet 2000 à New York).

Séances

17. La session du Groupe de travail se tiendra du 6 au 17 septembre 1999 au Centre international de Vienne. Huit jours ouvrables seront consacrés à l'examen des points de l'ordre du jour de la session. Aucune séance n'est prévue pour le jeudi 16 septembre, afin de permettre l'établissement du projet de rapport de la session. Les séances se tiendront de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, sauf le lundi 6 septembre 1999, date à laquelle la session sera ouverte à 10 heures.

* * *

¹*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17), par. 223 et 224.*

²*Ibid., cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17), par. 249 à 251.*

³*Ibid., cinquante-troisième session, Supplément n° 17 (A/53/17), par. 207 à 211.*

⁴*Ibid., cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17), par. 308 à 314.*